



Service Gestion du
Domaine Public
Ref : 710/2000/P

VILLE DE COLMAR

Haut-Rhin

ARRÊTE

Le Maire de la Ville de Colmar

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-5 et L2542-1 à L2542-4,

Vu le code de la Route et notamment les articles R1, R44, R44-1, R225, R225-1, R36, R37, R37-1, R37-2, R37-3,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre I- Quatrième partie (Signalisation de prescription),

Vu l'arrêté général du 9 juin 1952 réglementant la circulation à Colmar,

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} décembre 1998 portant réglementation du plan de circulation,

Vu l'arrêté en date du 28 octobre 1998, portant délégation de signature à Monsieur l'Adjoint Jean-Jacques WEISS, et en cas d'empêchement à Monsieur l'Adjoint Jean-Paul SIVLER,

Vu l'arrêté municipal du 6 septembre 1983 fixant les limites de l'agglomération de la Ville de Colmar.

CONSIDERANT que par suite de l'extention de l'agglomération, il est nécessaire de modifier les limites fixées par l'arrêté susvisé du 6 septembre 1983,

Arrête

Article 1 : L'alinéa 9 de l'article 1er de l'arrêté municipal du 6 septembre 1983 est modifié comme suit :

9. Chemin Départemental n°13 (rue de la Semm) :

- côté Nord (sens Est-Ouest, entrée de ville), du point P.R 1069 au point P.R 1110,
- côté Sud (sens Ouest-Est, sortie de ville), du point P.R 1036 au point P.R 1110.

Article 2 : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Mairie, le Commissaire Central de Police et tous les agents de la Force Publique, ainsi que les brigadiers de permanence du service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

COLMAR, le 25 mai 2000

Pour le Député-Maire
l'Adjoint délégué

J.J WEISS